



**HAL**  
open science

## L'enfermement ou la tentation spatialiste

Olivier Milhaud

► **To cite this version:**

Olivier Milhaud. L'enfermement ou la tentation spatialiste: De " l'action aveugle, mais sûre " des murs des prisons. *Annales de géographie*, 2015, 702-703 (702-703), pp.140-162. 10.3917/ag.702.0140 . hal-01373707

**HAL Id: hal-01373707**

**<https://hal.science/hal-01373707>**

Submitted on 28 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'enfermement ou la tentation spatialiste. De « l'action aveugle, mais sûre » des murs des prisons

## *Confinement or the temptation for spatialist solutions. On the “blind, but sure” effect of prison walls*

Olivier Milhaud<sup>1</sup>

Maître de conférences en géographie – UMR ENeC – Université Paris IV Sorbonne – Sorbonne Universités

*Annales de Géographie*, n° 702-703, 2015, pages 140-162

**Résumé** La conception de l'espace carcéral semble avoir toujours trahi, en France, une pensée spatialiste illusoire, qui ferait de la prison un lieu apte à surmonter les contradictions sociales. Cet article entend le démontrer en s'attachant aux fonctions attribuées à l'espace carcéral, à la fois par une approche diachronique, allant de l'invention de la prison pénale sous la Révolution jusqu'à la période contemporaine, et par une approche sensible au surinvestissement du dispositif spatial de l'enfermement carcéral et tout particulièrement sa dimension architecturale dans bien des discours officiels. L'espace est érigé en véritable actant de l'enfermement, support de délégation de la peine de prison, censé fournir la solution ultime à la déviance. La confiance sans cesse mise dans le dispositif carcéral, la croyance des Révolutionnaires et de tant de nos contemporains en un espace carcéral apte à punir, soigner, réinsérer, dissuader, ou la légitimation toujours affirmée de la prison comme solution terminale au problème de la déviance, soulignent un surinvestissement des capacités spatiales aux dépens du rôle essentiel des interactions sociales.

**Abstract** *French conceptions of prison space have always relied on a spatialist way of thinking, as if prison could be a place able to overcome social contradictions. This paper highlights this through an analysis of the functions attributed to prison space. It follows a diachronic approach, from the invention of the prison as a penal place (and not just a detention house to await trial) during the French Revolution to the present day. The paper underscores the extent to which official discourses on prison constantly refer to the spatiality of the prison system, especially its architectural ethos. Space becomes an active factor of confinement, punishing inmates and supposedly offering the ultimate solution to social deviance. Both Revolutionaries and people of our time have believed that prison space could punish, cure, rehabilitate, and deter criminals. The prison system is constantly mobilized and legitimated as the definitive solution to deviance. The spatial dimension of the prison is clearly overemphasized and the decisive role of social interactions much too frequently forgotten.*

---

1 Cet article a été écrit dans le cadre du programme TerrFerre (financé par l'ANR et le conseil régional d'Aquitaine), et a grandement bénéficié des discussions collectives au sein de l'équipe de recherche. Je remercie tout particulièrement Marie Morelle et Djémila Zeneidi pour leurs remarques sur une première version de ce texte.



**Mots-clés** Architecture, dispositif spatial, espace carcéral, France, peine, prison, spatialisme

**Keywords** *architecture, carceral space, France, prison, punishment, spatialism, spatial apparatus*

La conception de l'espace carcéral semble avoir toujours trahi, en France, une croyance spatialiste, qui fait de la prison la solution constamment avancée aux problèmes de déviance, un lieu apte à surmonter les contradictions sociales. Par spatialisme, nous entendons ce « mode de raisonnement, souvent implicite, qui fait de l'espace une *chose-en-soi* » et « l'idée, complémentaire, que les formes spatiales matérielles détermineraient l'organisation et les pratiques sociales » (Lévy, Lussault, 2003, p. 864-865).

Cet article entend analyser cette croyance en s'attachant aux fonctions attribuées en France à l'espace carcéral. L'espace – autant matériel qu'idéal – semble systématiquement mobilisé comme un actant matériel de l'enfermement, capable tout à la fois de punir, guérir, dissuader, amender... Il est possible de le saisir en faisant une lecture géographique des discours sur l'enfermement pénitentiaire, et en les croisant notamment à la focalisation de bien des réformateurs sur la matière architecturale.

La géographie carcérale, analysant la prison comme une peine géographique (Milhaud, 2009) et une gestion spatiale d'une marginalité sociale (Philo, 2001 ; Martin, Mitchelson, 2009), a surtout porté sur l'étude des sites d'enfermement et de leur localisation (Brunet, 1981 ; Che, 2005 ; Baer, Ravneberg, 2008), ainsi que sur l'organisation et la territorialisation de l'espace carcéral (Dirsuweit, 1999 ; Lamarre, 2001 ; Pallot, 2005, 2007 ; van Hoven, Sibley, 2008). La contribution de Dominique Moran et Yvonne Jewkes dans ce numéro rappelle combien les travaux de sciences sociales ont de fait négligé les idéologies présidant aux conceptions de l'espace carcéral proprement dit (*the challenge... is to start to address why those spaces are as they are, and interrogate the intentions behind the design of those spaces*).

Aussi, cet article propose une lecture des discours des législateurs, de l'Administration pénitentiaire ou des architectes de prison pour repérer leur spatialisme sous-jacent et les raisons d'une telle croyance. D'un point de vue méthodologique, et afin de n'être pas victime de rhétoriques passagères, une approche diachronique sera adoptée, s'appuyant notamment sur des travaux d'historiens de la prison, avec un retour le plus fréquent possible aux textes originaux. La lecture de la place accordée à l'espace dans les discours sur la prison ne se limite pas aux discours formulés lors de l'invention de la prison pénale sous la Révolution, mais elle envisage aussi les discours de l'Administration pénitentiaire et du législateur d'aujourd'hui, pour bien montrer la durabilité de cet investissement spatial.

Si le cœur de l'argumentation porte sur le cas français, des comparaisons avec des cas étrangers souligneront que ce surinvestissement de la dimension spatiale du dispositif carcéral n'est pas un cas isolé. Il illustre plutôt la puissance de la spatialité pour condenser des idéologies parfois contradictoires. L'article oscille donc sur cette ligne de crête entre puissance de la spatialité rêvée par bien des penseurs de la prison pour résoudre la complexité sociale d'une part et puissance effective de tout dispositif spatial qui permet de condenser des significations multiples pour les acteurs sociaux d'autre part.

La première partie de l'article souligne la pensée géographique des promoteurs de la prison pénale, conçue comme un espace devant punir, instruire et amender. La deuxième souligne comment le recours à l'espace carcéral a constamment été présenté dans les discours officiels comme légitime et indépassable. La troisième partie se focalise plus particulièrement sur le surinvestissement de l'architecture censée prescrire des usages. La dernière se réfère à la notion de dispositif spatial, pour comprendre pourquoi l'espace est sans cesse pensé comme un support de délégation de l'enfermement censé fournir le cadre adéquat pour résoudre la déviance.

## **1 L'invention révolutionnaire d'un espace carcéral apte à tout concilier**

Dès son invention sous la Révolution, la prison pénale – c'est-à-dire comme peine et non plus comme simple mesure transitoire avant torture, peine de mort, bannissement, galères ou autre châtiment (Petit, 1990) – se voit justifiée par un raisonnement faisant de l'espace une pièce maîtresse du châtiment. Le projet initial de peine de prison, qu'expose le 23 mai 1791 Le Peletier de Saint-Fargeau (1826 [1791]) à la Constituante, permet de repérer comment l'espace carcéral est déjà investi de fonctions les plus diverses : retenir les corps, dissuader, mais aussi assurer pédagogie civique et amendement du condamné.

Pour justifier l'idée que la peine de prison remplace la peine de mort et les supplices, jugés cruels et barbares, Le Peletier met en place un raisonnement qui dépasse les idées de Cesare Beccaria en précisant comment leur mise en œuvre se ferait dans un cadre spatial précis. Pour Beccaria, auteur des *Délits et des peines* (1764), les peines doivent en effet être utiles, donc dissuasives ; douces pour ne pas endurcir l'âme ; légales et fixées à l'avance pour éviter tout arbitraire ; sûres pour que personne, puissant ou misérable, n'y échappe ; proportionnelles au méfait commis afin de ne pas déconnecter le crime du châtiment (Beccaria, 1979 [1764]). Le Peletier souhaite que les peines soient durables, publiques et effectuées à proximité du lieu de crime. Il rejette les galères, « leurs douleurs sont absolument perdues pour l'exemple [...] il faut habiter Brest et Toulon pour savoir quel est le sort d'un galérien » (Le Peletier, 1826 [1791], p. 109). Le bannissement, « qui déplace sans punir » (Petit, 1990, p. 47), ne présente

aucun avantage, même si Le Peletier l'accepte en cas de récidive – l'exemple du châtement ayant déjà été donné à la première condamnation.

Pour Le Peletier, la prison offre un lieu adéquat pour une peine humaine et peu cruelle. Michel Foucault (1993 [1975]) rappelle que certains châtements, jugés intolérables, retournaient le peuple contre le souverain. La peine de prison, modérée, se révèle au contraire efficace, car justement graduée avec une durée variable du temps passé en prison. La peine de prison s'applique en outre de manière équitable – un même lieu pour tous : « si quelque chose peut inspirer un profond respect pour la loi, c'est de montrer les hommes, quels qu'ils soient, couverts par le crime de la même infamie. Ce sera un grand et salutaire exemple, lorsque l'on pourra voir le ministre prévaricateur confondu avec la tourbe des criminels, puni plus longtemps parce que son attentat a blessé davantage la patrie... » (Le Peletier, 1826 [1791], p. 101). Il faut faire une lecture géographique de l'espace carcéral ainsi pensé.

### **1.1 Une scène de théâtre : dissuasion et instruction**

La peine se déroule lentement et dans un lieu précis, ce qui en fait une peine dissuasive tant pour le peuple que pour le condamné. Avec une maison de force par département, la peine de prison peut être effectuée près du lieu où a été commis le crime : « cette répression-là, seule, est véritablement exemplaire, qui présente constamment toute la durée de la vengeance des lois *dans les mêmes lieux* qui ont été remplis de l'horreur et du scandale du crime, et où *des regards toujours connus* réveillent sans cesse dans l'âme du coupable les sensations actives de l'opprobre et de l'ignominie » (Le Peletier, 1826 [1791], p. 105, italiques ajoutés). Les emprisonnements seraient précédés d'une exposition publique des condamnés et d'une cérémonie de dégradation civique et de perte de la citoyenneté qui auraient une visée clairement infamante.

Puis suivraient, chaque mois, des visites de la prison : « Souvent et à des temps marqués la présence du peuple doit porter la honte sur le front du coupable, et la présence du coupable dans l'état où l'a réduit son crime, doit porter dans l'âme du peuple une instruction utile » (Le Peletier, 1826 [1791], p. 104). L'espace carcéral devient véritable scène d'instruction civique.

### **1.2 Un lieu de privations**

La prison est aussi conçue comme un lieu de privations multiples pour le détenu :

« Un des plus ardents<sup>2</sup> désirs de l'homme c'est d'être libre : la perte de la liberté fera le premier caractère de sa peine. La vue du ciel et de la lumière est une de ses plus douces jouissances : le condamné sera détenu dans un cachot obscur. La société et le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur : le condamné sera voué à une entière solitude. Son corps et ses membres porteront des fers : du pain, de l'eau, de la paille, lui fourniront,

---

2 Orthographe de l'époque.

pour sa nourriture et pour son pénible repos, l'absolu nécessaire » (Le Peletier, 1826 [1791], p. 128).

Dans une prison conçue comme un espace de captivité, d'obscurité, d'isolement, de prise du corps et de dénuement, tout concourt à la punition. La privation de liberté de mouvement ne suffit pas. Ce sont des privations multiples, qui atteignent les désirs et l'âme même du condamné si l'on en croit la vision autant écologique que déterministe de Le Peletier. La prison pénale ainsi envisagée entend toucher au cœur même des désirs humains, dans la ligne du *Traité des sensations* de Condillac (1754). L'idée que toucher les sensations du criminel (celles de liberté, de lumière, de gêne ou de solitude) modifierait les « passions » et le « jugement » de ce dernier ne serait pas étrangère aux réformateurs (Petit, 1990, p. 559, note 65).

Le Peletier propose déjà des différenciations spatiales, avec trois degrés dans l'emprisonnement, selon la gravité du crime. En les résumant, Jacques-Guy Petit souligne bien que tous reposent essentiellement sur l'isolement :

« Le cachot : solitude dans l'obscurité, les fers aux pieds et aux mains, mais avec deux ou trois jours de travail par semaine dans un lieu éclairé, sans les fers. La peine serait adoucie avec le temps (durée totale de douze à vingt-quatre ans). La gêne : solitude dans un lieu éclairé, enchaînement par une ceinture de fer, travail solitaire modéré par un travail en commun deux jours par semaine (durée de quatre à quinze ans). La prison : isolement, mais, chaque jour, travail en commun (durée de deux à six ans). C'est donc l'isolement qui, dans ces types d'emprisonnement, facilitera le repentir, rendra plus lourde la privation de la liberté, évitera la corruption morale par les autres prisonniers » (Petit, 1990, p. 53).

Les réformateurs de la prison s'inspirent des vertus de la solitude telle qu'elle était promue par leur penseur phare, John Howard (son *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, paru en anglais en 1777, a été traduit en français en 1788, puis republié en 1791, année même des débats de la Constituante) :

« S'ils [les criminels] sont réunis, ils auront honte d'un retour vers le bien : laissez-les seuls avec eux-mêmes ; ils pourront avoir honte du mal. [...] La solitude et le silence effrayent le crime, elles portent l'âme à la réflexion, et la réflexion au repentir » (Howard, 1788, p. 45). Le Peletier prévoit d'ailleurs des réduits séparés pour chaque détenu, ce qui facilite la garde et la discipline, la salubrité des lieux, et la visite du public, sans dépenser des fortunes pour autant.

### **1.3 Un espace thérapeutique**

Derrière la dureté du projet, Le Peletier propose une vision optimiste de la nature humaine : l'espace carcéral doit être punitif mais aussi thérapeutique. Puisque « la source la plus ordinaire des crimes, c'est le besoin, enfant de l'oisiveté » (1826 [1791], p. 105), le coupable se verra proposer un travail, certes non obligatoire, mais qui lui permettra d'améliorer le quotidien de sa peine. Parallèlement la

rigueur de la peine diminuera avec le temps, « car la première consolation c'est l'espérance, qui montre dans l'avenir une diminution des maux qu'on souffre » (Le Peletier, 1826 [1791], p. 106). Le prisonnier est perçu comme un malade, affecté par son crime et par son châtement, et dont la détention, de moins en moins difficile avec le temps, accompagne le processus de guérison. Enfin, la peine sera temporaire, jamais perpétuelle. Le condamné retrouvera progressivement l'intérêt d'être bon, et la perspective de libération préparera son retour à la vie libre. L'espace carcéral devient lieu de réhabilitation.

Le Peletier envisage de fait une peine géographique qui utilise le même espace d'enfermement pour punir, dissuader, instruire, guérir, faire travailler, susciter l'espérance, réhabiliter... Si les Constituants n'ont pas été convaincus par Le Peletier (ils n'ont pas aboli la peine de mort), le Code pénal du 25 septembre 1791 adopte la prison comme peine possible<sup>3</sup>.

Cette définition de l'espace carcéral comme cadre idéal de punition et de réhabilitation n'est pas propre à la France. De la Toscane à la Russie de Catherine II, l'usage moindre des tortures et de la peine de mort et l'optimisme des Lumières dans le traitement des coupables, incitent à un plus grand recours aux espaces carcéraux. Dès 1776, le philanthrope anglais Jonas Hanway écrit *Solitude in Imprisonment*, qui vante l'isolement comme moyen de réforme morale : la solitude permettrait de convertir le détenu, qui reconnaîtra alors la bonté de son Créateur et la sagesse des lois de son pays (McGowen, 1995, p. 86). Le premier pénitencier ouvre aux États-Unis dès 1792, à Philadelphie, un an à peine après les débats parisiens de la Constituante (Levinson, 1992). Selon David J. Rothman (1971), la poussée démographique du premier XIX<sup>e</sup> siècle aux États-Unis, l'exode rural, la colonisation de l'Ouest, contribuèrent à un affaiblissement des liens sociaux et du contrôle social jadis assuré par la famille et la paroisse. D'où un recours accru à l'espace carcéral qui isole le condamné de son environnement crimino-gène, et le replace dans un cadre de travail et de discipline qui pourrait constituer un modèle pour toute la nouvelle société américaine des années 1820-1830, en quête d'ordre et de stabilité. David J. Rothman présente, quatre ans avant *Surveiller et punir*, une lecture très proche de celle que fera Michel Foucault pour la France. Dès l'origine, la peine de prison est conçue de part et d'autre de l'Atlantique comme une peine spatialisée, qui s'effectue en un lieu suffisamment

---

3 La présentation de Michel Foucault sur la naissance de la prison diffère de mon propos. Comme l'écrit Jacques-Guy Petit (1990, p. 72) : « M. Foucault court-circuite presque entièrement la période révolutionnaire pour privilégier la période 1808-1810 et les codes napoléoniens. La généralisation, alors, de l'emprisonnement, comme peine uniforme, cachée, coûteuse, s'effectuerait, selon lui, en rupture avec le système de la Constituante, ce qui est très contestable. » On retrouve ici les critiques méthodologiques des historiens vis-à-vis de Michel Foucault, qui exagère d'une part le recours à la prison au XIX<sup>e</sup> siècle et d'autre part les châtements spectaculaires de l'Ancien Régime (Castan, 1980),

pour mieux faire contraster le passage d'une économie de la punition à une autre (voir aussi Petit, 1996 ; Goblou-Cahen, 2002). Cette critique méthodologique, vieille chez les historiens (voir Léonard, 1980), se tromperait de cible d'après Michel Foucault (1994a [1980], p. 13). *Surveiller et punir* n'étudierait pas « une période », mais « un problème » (pourquoi la substitution d'une variété de supplices par « un système punitif monotone », où « l'incarcération [...] y est prépondérante »). La prison ne fut toutefois jamais prépondérante par rapport à l'amende, dans un système punitif pas si monotone que cela.

punitif pour sanctionner le crime, suffisamment thérapeutique pour réhabiliter le détenu.

## 2 Que l'espace même soit punitif

En France comme ailleurs, la différence entre les textes et leur mise en application reste toujours flagrante. Toutefois, avec la simplification des privations infligées, la prison semble se réduire en deux siècles à une peine strictement spatiale, sans pour autant cesser de superposer des fonctions très disparates. Le paradoxe est que la légitimation de la prison n'évolue guère, comme si c'était l'espace carcéral même qui se voyait investi de qualités intrinsèques aptes à punir, guérir, dissuader, réinsérer, neutraliser.

### 2.1 Punir par l'espace

La circulaire du 10 mai 1839 impose ainsi aux condamnés des maisons centrales un régime très strict (appliqué par la suite aussi en maisons d'arrêt) qui dépasse la seule immobilisation forcée : silence absolu, interdiction d'avoir de l'argent sur soi, prohibition du vin et du tabac, définition stricte des aliments qu'on peut acquérir (pain, pommes de terre cuites à l'eau, fromage, beurre), rappel de l'obligation de travail. Cette multiplication des privations tardera à être abolie. La règle du silence ne disparaît qu'en 1975, le travail forcé en 1987.

De la fin du xx<sup>e</sup> siècle au début du xxi<sup>e</sup>, une série d'innovations tendent à rapprocher le régime carcéral de la vie libre, supprimant la plupart des privations à l'exception des privations de nature spatiale. 1972, l'obligation du port du béret est abolie. 1974, le mariage se libéralise en prison. 1975, le droit de vote – interdit depuis le 2 février 1852 – est rétabli en prison, le port du *droguet* (la tenue pénale) et les réglementations sur la coupe des cheveux sont abolis, le tabac est autorisé comme le port d'une montre personnelle, et les cantines élargissent leurs produits. 1983, les hygiaphones des parloirs ne sont plus obligatoires, ce qui permet aux détenus et à leurs proches de se toucher et de s'embrasser. 1985, la télévision est autorisée dans les cellules. Depuis 2003, les privations de relations hétérosexuelles sont allégées dans quelques établissements pour peine, pour les seuls condamnés autorisés à accéder aux unités de vie familiale<sup>4</sup>. Ne semblent rester au final, pour l'essentiel, que les privations de nature spatiale : assignation à résidence de fait, restriction de la liberté de mouvements et des mobilités à l'intérieur des murs, privation d'espace, limitation des télécommunications (courrier surveillé, téléphone sur écoute, portable interdit), ségrégation des sexes parmi les détenus. Cette simplification progressive de la peine de prison, pour en faire essentiellement une peine géographique, c'est-à-dire qui punit par l'espace

---

4 Les unités de vie familiale sont des appartements meublés et clos, où certains condamnés peuvent recevoir leurs proches pour une durée de plusieurs heures. Situées dans l'enceinte pénitentiaire, elles ne sont pas surveillées en permanence (trois rondes par jour).

(Milhaud, 2009), témoigne d'une mutation contemporaine du pouvoir faisant de l'espace un support de délégation de son exercice.

De même, les peines disciplinaires infligées aux détenus indociles sont restées éminemment spatiales. La circulaire du 10 mai 1839 proposait ainsi comme peines disciplinaires : privation d'espace de mouvement et de sortie (interdiction de promenade), privation de communication (avec les proches), privation de compagnie (isolement absolu) et privation de liberté du corps par une mise aux fers, auxquelles s'ajoutaient des privations de consommation (interdiction de cantine). Aujourd'hui, seules les peines corporelles comme la mise aux fers ont disparu des sanctions disciplinaires (l'interdiction de promenade étant changée en restriction de promenade – promenade, solitaire, d'une heure seulement). On retrouve privations de mouvement, de communication, de compagnie et de consommation, soit toute une limitation des interactions spatiales. L'accentuation de la différence entre régime carcéral et la vie libre, avec un enfermement réduit à l'état le plus brut possible, semble toujours être la logique dominante de la plus forte sanction disciplinaire.

Il va de soi, là aussi, qu'une pure histoire juridique du droit serait trompeuse : les pratiques excèdent souvent la règle et des détenus récalcitrants peuvent parfois subir des rétorsions informelles qui limitent leurs pratiques de l'espace. Être « oublié » en cellule par le surveillant chargé de vous mener à une activité socioculturelle pourtant prévue, est un cas dont j'ai pu être témoin.

## ***2.2 Un recours à l'espace toujours légitimé***

La réduction des privations infligées à des privations éminemment spatiales n'a pas du tout remis en cause la multiplicité des justifications de la prison. L'espace carcéral offrirait-il la matière capable de combler des attentes les plus diverses ?

Pour comprendre cette place de l'espace dans l'économie de la peine, il faut se remémorer les logiques qui président, encore aujourd'hui, à l'usage de la prison. Alvaro Pirès distingue quatre modes de justification des sanctions : la rétribution, la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation (1998) – qui pourraient toutes être assurées via le même dispositif spatial.

Le Code pénal de 1791 a surtout retenu la fonction punitive de la prison, ce qui correspondait bien aux théories rétributivistes de la justice absolue – à chaque délit ou crime une punition, sévère et méritée. La dissuasion tient plus quant à elle de l'école utilitariste, qui insiste sur l'utilité sociale de la peine. La visibilité des murs des prisons doit contribuer à dissuader toute action répréhensible, même si le Code pénal ne retiendra pas l'idée d'espace carcéral comme scène pédagogique, avec visites régulières du public.

L'idée d'amendement du coupable fut particulièrement remise au goût du jour à l'âge des philanthropes, particulièrement actifs au sein de la Société royale des prisons (Duprat, 1980). Entre pénitence religieuse et remise au travail de populations indigentes, la prison pénale du XIX<sup>e</sup> siècle devint une sorte de couvent industriel (Petit, 1992). Les philanthropes envisageaient leur tâche comme une orthopédie sociale : « Le crime est une infirmité que l'on traiterait mal si l'on se

bornait à l'amputation : il faut savoir le guérir » (Laborde, 1819, p. 89). L'espace carcéral sert ici autant à retenir l'individu qu'à le soumettre à cette guérison forcée que constituera sa peine.

Le même espace carcéral se révèle utile quelle que soit la fonction que l'on attribue à la peine : expiation, dissuasion, amendement, neutralisation. De nos jours, ces fonctions sont encore affirmées. La loi du 22 juin 1987 précise ainsi les missions de l'Administration pénitentiaire : « Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines ». De même, le Conseil constitutionnel précise que « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et permettre son éventuelle réinsertion » (décision du 20 janvier 1994). Expiation et rétribution (« exécution des décisions et sentences pénales » ; « punition du condamné »), neutralisation et en filigrane dissuasion (« maintien de la sécurité publique » ; « protéger la société »), mais aussi amendement et réhabilitation adaptée à chaque détenu (« réinsertion sociale » ; « favoriser l'amendement ») se retrouvent tous mentionnés. Il n'est pas étonnant, dès lors, de voir que les Français aussi mélangent chacune de ces fonctions – à l'exception peut-être de la dissuasion – quand on leur demande, comme lors de l'enquête de 2003<sup>5</sup>, « à votre avis, et en quelques mots, quelle est la fonction de la prison ? ». La prison sert d'abord à punir pour 28,4 % des répondants, mais aussi à protéger la société pour 15,6 % des personnes interrogées – mettre à l'écart/isoler et neutraliser/garder représentent 8,9 % et 7,0 % des réponses, soit, si on ajoute les 15,6 % de réponses « protéger la société », plus de 30 % pour une fonction de neutralisation/protection/isolément. Enfin, faire réfléchir/prendre conscience, remettre dans le droit chemin/rééduquer, et réinsérer, sont mentionnés dans 10,4 %, 10,5 % et 4,9 % des réponses respectivement (Ouss, Falconi, Kensey, 2007, p. 3).

Plus intéressant, l'espace carcéral semble capable de masquer un écart entre la justification de la prison et sa fonction réelle. Cela n'est sans doute pas étranger à sa visibilité exemplaire : de hauts murs qui délimitent un espace difficilement franchissable et si bien démarqué de l'extérieur. Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire affirment même que « la prison est avant tout un dispositif de sûreté et la peine est la légitimation sociale nécessaire, dans les sociétés démocratiques, à l'existence d'un tel dispositif » (1992, p. 7). Cette formule étonnante se trouve justifiée par leur analyse historique des pratiques et des discours.

---

5 Cette enquête, réalisée par questionnaires en mai 2003, porte sur 12 777 personnes habitant en France dans des villes de plus de 20 000 habitants. L'échantillon a été redressé sur les variables sexe, âge, et taille de la commune d'habitation par calage sur marges. La question « à votre avis, et en quelques mots, quelle est la fonction de la prison ? » était une question ouverte.

En pratique, la prison enferme encore aujourd'hui une proportion importante de détenus non condamnés – les prévenus – et qui sont pourtant retenus en prison (près de 25 % de la population pénale au 1<sup>er</sup> janvier 2014). Ici, « la détention avant jugement ne peut avoir qu'une fonction pratique : cessation ou non-renouvellement du trouble provoqué par l'infraction supposée, protection des preuves et des témoins, maintien du prévenu sous-main de justice » (Faugeron, Le Boulaire, 1992, p. 5). Or ces prévenus sont rarement considérés en tant que tels, dans la mesure où la prison reste conçue comme prison pénale, enfermant des *condamnés* purgeant une *peine*.

Dans l'ordre des représentations, en effet, les discours se succèdent historiquement, alternant entre mythe fondateur d'une prison qui amende, et constats réalistes d'une prison qui doit neutraliser. Les fonctions d'amendement sont surtout dévolues au milieu ouvert : « le discours fondateur s'y réinvestit autour de la notion du traitement psycho-social de la petite délinquance » (Faugeron, Le Boulaire, 1992, p. 25). La prison apparaît alors, dans l'ordre des représentations, comme le lieu réservé aux longues peines, où se réinvestit à plein le discours réaliste de neutralisation de ces détenus, perçus, vu la hauteur des murs et leurs barbelés, comme inévitablement dangereux. Pourtant, en pratique, l'immense majorité des détenus le sont pour des courtes peines (les deux tiers des condamnés le sont pour des peines inférieures à trois ans!).

Cet effet de lieu concourt non seulement à stigmatiser tous les détenus, mais aussi à faire de la prison « le lieu où le mal se concentre » pour reprendre l'expression d'un détenu. À la différence de l'amende ou du bracelet électronique, la prison rassemble *en un même lieu générique* des individus très différents. Elle uniformise alors les identités personnelles et catégorise dans la stigmatisation spatiale : « elle figure l'espace d'accueil du négatif et le lieu de recyclage de l'exclu et de l'impensable » (Lhuillier, Lemiszewska, 2001, p. 45). L'existence même d'une peine si spatialisée – la prison – si puissante pour configurer l'identité des individus qu'elle enferme (la prison et ses prisonniers, la détention et ses détenus, la taule et ses taulards), dessine de la sorte un véritable imaginaire géographique reposant sur un langage symbolique dichotomique. D'un côté les coupables, de l'autre les innocents, d'un côté le danger, de l'autre la sécurité, d'un côté les détenus, de l'autre les victimes. Voici un langage à part entière, où l'espace, véritable « outil sémique » (Chivallon, 2000, p. 301), naturalise des catégories intellectuelles comme le Bien et le Mal en les spatialisant. Même le placement sous bracelet électronique ne parvient pas à surmonter ce spatialisme. Alors même qu'il n'est plus nécessaire de lutter contre les effets délétères de l'incarcération avec une telle peine, le bracelet apparaît comme trop peu dissuasif, trop peu neutralisant, et il menace surtout d'effacer cette frontière entre le Bien et le Mal que démarquent si bien les murs des prisons.

L'augmentation des longues peines d'incarcération depuis les années 1970 (Kensley, 2007) ou la création de périodes de sûreté en 1978, de peines incompressibles de trente ans en 1994, d'une rétention de sûreté après la prison en

2008 soulignent ce recours permanent à l'enfermement comme traitement terminal de la déviance. Par traitement, il faut bien sûr comprendre neutralisation, non pas réhabilitation<sup>6</sup>. La prison apparaît au final comme l'espace indispensable et toujours nécessaire, « le lieu ultime de l'exclusion sociale, la réponse irréductible à ce qui ne peut être traité autrement » (Faugeron, Le Boulaire, 1992, p. 29). L'apparente simplicité de l'espace carcéral s'accommode ainsi des multiples discours et autres rationalités sociales, institutionnelles, historiques, qui le font exister (Garland, 1990 ; Artières, Lascoumes, Salle, 2004). Avec un tel espace carcéral, apte à concilier toutes les fonctions possibles de la peine et de sa justification, sa pérennité semble assurée. Qu'une fonction soit perçue comme obsolète, la légitimité de la prison reste assurée par la combinaison des autres. Que certains contestent l'efficacité de la dissuasion par exemple ne remet pas en cause l'apparente nécessité du dispositif d'ensemble. Cet enrichissement d'un cadre spatial par toutes sortes de fonctions révèle autant la plasticité de l'espace carcéral pour condenser des justifications diverses que son étonnante durabilité historique.

### **3 Puissance et impuissance de l'architecture**

L'histoire de l'architecture des prisons confirme le surinvestissement de la dimension matérielle de l'espace carcéral, qui serait censé – par la pierre – assurer ces fonctions dévolues à la prison. L'espace carcéral devient actant à part entière de l'enfermement. Certes, l'architecture carcérale frappe autant par sa diversité (Di Gennaro, 1975 ; Spens, 1994 ; Fairweather, McConville, 2000) que par sa monotone alternance entre soucis humanitaires et durcissement de la détention (Johnston, 2000). Certains ont même essayé de repérer des évolutions entre l'esprit réformiste du XVIII<sup>e</sup> siècle, le durcissement du XIX<sup>e</sup> et le souci des conditions de vie au XX<sup>e</sup>, tout en reconnaissant le schématisme de telles périodisations (Jewkes, Johnston, 2007). Pour autant, quelle que soit la période, reste cette croyance que la matière architecturale guide les fonctionnements et prescrit les usages.

#### **3.1 Une architecture prescrivant des usages**

L'architecture carcérale doit permettre la ségrégation d'une part (un lieu de résidence est imposé à des détenus, physiquement séparés de leurs proches), et le refoulement de l'espace de la liberté d'autre part (des dispositifs sécuritaires assurent l'étanchéité des lieux et dissuadent toute évasion). Cette étanchéité des lieux ne doit pas empêcher la réinsertion des détenus, ce qui suppose un maintien de liens avec l'extérieur – cours, formation, travail, parloirs... De même, l'imposition d'un lieu de résidence ne doit pas se faire sans garantir l'ordre

---

6 Zygmunt Bauman (2000) parle ici d'entrée dans une ère carcérale post-correctionnaliste, qui abandonne tout objectif de réhabilitation (voir aussi Chantraine [2006] sur « la prison post-disciplinaire »).

intérieur (prévenir les émeutes, séparer les détenus les uns des autres, éviter les coalitions), faciliter le travail des surveillants et assurer le quotidien de l'ensemble des détenus.

Avec l'invention de la prison pénale à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les réformateurs veulent punir et régénérer dans des bâtiments spécifiques. C'est l'âge de l'architecture parlante, en Angleterre comme en France, qui « contribue à annoncer dès le dehors le désordre de la vie des hommes détenus dans l'intérieur et tout ensemble la férocité nécessaire à ceux préposés pour les tenir aux fers » selon les mots de l'architecte néoclassique Étienne-Louis Boulée (cité par Petit, 1984, p. 158). L'architecture carcérale doit se montrer barbare et terrible (Blondel, 1771-1777). Le mur d'enceinte de la prison des Baumettes, mise en service en 1936 à Marseille, met en scène d'immenses figures allégoriques représentant les péchés capitaux. Toutefois, hormis la prison d'Aix de Claude-Nicolas Ledoux, le Bicêtre d'Amiens, et plus tard Marseille, la majorité des prisons cellulaires perdent leur charge architecturale symbolique au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. L'architecture de façade cesse de parler.

L'espace intérieur des prisons devient le seul à devoir traduire dans la pierre et par la pierre les diverses fonctions de la prison pénale. Selon les idées hygiénistes de l'époque – la circulation de l'air chasserait la fièvre et les miasmes – John Howard juge l'air de la ville corrompue et incite à construire des prisons dans la campagne anglaise, donc à les isoler de la cité et des échanges avec elle (Evans, 1982). L'idée est reprise en France en 1875 par Alfred Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires (Doulat, 2000). En quittant la ville, la prison devient alors une entité autonome et isolée du reste de la société, ce qui suppose toute une organisation interne. La réformation de l'âme du criminel passe notamment par le travail. Le bâtiment doit au final être hygiénique, aéré, doté d'espaces de travail et de pénitence (instruction religieuse dans la chapelle, solitude régénératrice dans l'isolement).

Dès la Restauration, l'idée de classification des condamnés dans des quartiers bien distincts apparaît (Doulat, 2001). Louis-Pierre Baltard défend cela dans son *Architectonographie des prisons* (1829), le premier traité architectural français consacré aux espaces carcéraux : séparation des sexes, séparation des prévenus et des condamnés, séparation selon les délits, séparation selon l'âge aussi.

Mais les architectures partitionnées qui évitent la contagion physique des maladies en séparant les groupes de détenus ne permettent pas toujours d'éviter la contagion morale (celle du vice) d'un individu à l'autre (voir Salle, 2011). Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville proposent alors à leur retour des États-Unis un régime cellulaire absolu dans les années 1830 (l'Angleterre l'adopte à la même époque). Le système philadelphe, d'isolement nuit et jour en cellule, est proposé face au système auburnien d'isolement nocturne et de travail en commun la journée. Les termes du sous-secrétaire d'État à l'Intérieur, Gasparin, en 1836, sont révélateurs de l'usage de l'architecture dans le dispositif carcéral : il s'agit de « chercher dans le régime cellulaire le seul moyen praticable de rétablir l'ordre moral dans les prisons départementales » (c'est-à-dire de lutter

contre l'homosexualité et contre les récidives qui suivent trop de libérations) ; plutôt que l'instruction religieuse ou le travail, « substituer à cette action morale, si incertaine, l'action aveugle, mais sûre, d'un agent matériel, comme celui que nous fournit une convenable disposition des bâtiments » (Gasparin, cité par Petit, 1984, p. 161).

Encore aujourd'hui, l'architecture carcérale doit concilier trois types de sécurité : la sécurité périmétrique qui enferme et retient les corps, la sécurité interne qui prévient les troubles en détention, et enfin la sécurité externe, qui vise l'amendement du détenu pour qu'il ne représente plus un danger pour la société une fois sorti. L'architecte Christian Demonchy a bien noté la hiérarchie qui s'est imposée entre ces trois sécurités depuis l'invention de la prison pénale : « Assurer l'étanchéité physique de la prison, expression spatiale de la sentence de justice, est prioritaire. La sécurité interne des établissements, indispensable pour gérer la durée de la peine conformément à la sentence, doit se plier à la sécurité spatiale, périmétrique. La sécurité externe et postérieure à la durée de la peine ne doit faire obstacle ni à la gestion interne ni à l'objectif premier de l'institution » (2000, p. 165). La logique séparative l'emporte.

### **3.2 Le choix cellulaire et l'obsession séparatrice**

La prison pénale, espace de rassemblement de condamnés, favoriserait épidémie, homosexualité et école du crime, loin de toute réussite effective de l'amendement. Comment punir et protéger, comment tout à la fois atteindre l'âme du condamné pour qu'il souffre et expie, préserver le détenu des vices de ses compagnons de captivité, et protéger la société qui l'enferme ?

Dans le système pennsylvanien d'isolement total, l'espace cellulaire se fait agent de punition et vecteur de régénération : « à Philadelphie, les murs sont la punition du crime ; la cellule met le détenu en présence de lui-même, il est forcé d'entendre sa conscience, il veut éloigner ce persécuteur acharné, le travail que ses mains n'avaient peut-être jamais connu s'offre à lui moins redoutable » (Blouet, 1843, p. 5, cité par Doulat, 2000, p. 5). Louis-Mathurin Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons et grand allié de Tocqueville dans sa lutte pour imposer le système pennsylvanien, parlera même de la cellule comme d'un « confessionnal forcé » (cité par Petit, 1984, p. 164).

Qui plus est, la cellule devient moyen de protection de la société libre, et fabrique d'anti-société à l'intérieur des prisons. Tocqueville a assez décrit l'importance des associations, des liens sociaux et des moyens de communication pour voir les dangers qu'il y aurait à les favoriser en détention : « c'est cette société dont il s'agit aujourd'hui de disperser les membres ; c'est ce bénéfice de l'association qu'il faut enlever aux malfaiteurs, afin de réduire, s'il se peut, chacun d'eux à être seul contre les honnêtes gens unis pour la défense de l'ordre » (*in* Beaumont, Tocqueville, 1845, p. 393). La neutralisation du criminel, autre logique de la peine, avec l'expiation et la dissuasion, apparaît ainsi possible avec une architecture cellulaire : « désir à la fois intimiste et hygiénique d'une "chambre à soi" où se recueillir loin des promiscuités douteuses et des contacts

pervers. La cellule est à la fois une opération chirurgicale de préservation, la plus sévère des punitions, la chance donnée à quelques-uns de se forger une identité nouvelle » (Perrot, 2001, p. 153).

Ce choix cellulaire suppose de penser la prison comme une poupée gigogne, la cellule formant une prison dans la prison. La circulaire de 1841 du ministre de l'Intérieur, qui recommande aux départements d'adopter le modèle cellulaire, se montre explicite sur ce point : « Il ne faut pas perdre de vue, Monsieur le Préfet, que chaque cellule n'est autre chose qu'une *prison particulière*, que le détenu doit y passer tout le temps de sa captivité, soit préventive, soit pénale, sans en sortir, sauf pour se promener dans un préau où il sera encore seul » (Duchâtel, cité par Petit, 1984, p. 163).

Les détenus sont condamnés au silence, à porter une capuche pour ne pas qu'ils puissent se reconnaître et fomenter de nouveaux crimes une fois libérés. Les instructions ministérielles du 10 août 1875 rappellent la nécessité de séparer les détenus à la messe – d'où les cages en bois alignées, avec une fente au niveau du visage, pour assister au culte sans voir ses codétenus (Doulat, 2000). Un arrêté ministériel du 27 juillet 1877 stipule explicitement que les parloirs seront organisés sur deux cellules, une pour le détenu, une pour son visiteur. Entre les deux, quatre-vingts centimètres sépareront des grillages « à mailles serrées », positionnés de part et d'autre de cet entre-deux. Ce principe séparatif durera longtemps.

Quelle que soit la forme, en France ou en Angleterre, toujours se maintient cette obsession d'un double isolement, intérieur et extérieur : séparation de l'espace de la liberté et séparation des détenus entre eux. L'architecture devient un véritable outil de maintien de l'ordre : *seclusion through architecture overcame the need for communication to be suppressed by naked force and intimidation* (Evans, 1982, p. 323).

Les tendances contemporaines n'ont pas résolu le dilemme de l'architecture pénitentiaire entre isolement et regroupement des personnes, entre autonomie des détenus (désormais remise au goût du jour) et contraintes de la sécurité (Foucart, 1976). Le dispositif carcéral vise à retrancher les condamnés (et prévenus) du milieu criminogène d'où il serait issu... en les regroupant dans un espace *ad hoc*. Alors même que l'idéologie cellulaire de l'isolement absolu a été abandonnée, les contraintes sécuritaires croissantes de programme architectural en programme architectural plaident pour des subdivisions accrues de l'espace de la détention, car s'il faut permettre visibilité et circulation des surveillants, il faut aussi préserver isolement et divisions internes. D'où la définition de zones, de quartiers, la multiplication de sas et de grilles.

### **3.3 L'illusion urbaine**

Les programmes architecturaux les plus récents – portés par l'inflation carcérale contemporaine (+60 % de détenus depuis 1980) – recourent pourtant de plus en plus à la métaphore urbaine. La maison d'arrêt de Brest, construite entre 1986 et 1988, organise les espaces intérieurs « à l'image d'une ville close, selon un

vocabulaire urbain contemporain : mail, placette, passages, jardins » (Ministère de la Justice, 1988, p. 48). La maison d'arrêt d'Épinal, mise en service en octobre 1987, est organisée autour d'une « rue » centrale, qui devait, selon son architecte Guy Autran, être le lieu de vie de la détention. Malheureusement, à la différence du régime libéral des établissements pour peine, il s'agit à Brest comme à Épinal de maisons d'arrêt, où les détenus restent enfermés en cellule vingt-deux heures sur vingt-quatre.

Avec une priorité absolue accordée à l'accroissement des capacités du parc pénitentiaire français et une multiplication d'espaces d'activités bien délimités (espaces de soin, d'enseignement, de sport...), il s'agit de faciliter les déplacements des détenus sans permettre de regroupements massifs. Dans les programmes architecturaux postérieurs aux années 1990, ce n'est plus le détenu qui se déplace vers une aire centrale regroupant les locaux d'activité, mais l'extérieur qui rejoint le détenu dans son quartier : d'où des annexes de la bibliothèque, des salles d'activité, de sport ou de classe, ou encore des laveries dans chacun des deux, trois ou quatre « quartiers d'hébergement », qui comptent 200 détenus chacun. Martine Viallet, directrice de l'Administration pénitentiaire lors de cette innovation architecturale, présentait cette organisation comme une ville close, avec un centre-ville et des quartiers :

« Je suis favorable à ce concept de prison organisée comme une petite ville. La philosophie de la détention n'est plus celle du XIX<sup>e</sup> siècle où l'on isolait l'individu dans sa cellule pour qu'il réfléchisse sur lui-même en accomplissant sa rédemption. Aujourd'hui, c'est la privation de liberté qui constitue la sanction. On doit donc faire en sorte que le détenu puisse préserver ses droits d'individu. [...] Cette typologie de "petite ville" permet au détenu d'être en relation avec toutes les fonctionnalités qu'il trouverait à l'extérieur pour s'éduquer, se faire soigner, travailler ou exercer une activité culturelle, religieuse ou sportive, s'il le désire. Puisque l'on retrouve en prison les fonctions inhérentes à la ville, pourquoi ne pas les organiser de façon comparable ? » (Viallet, 2000, p. XIV).

Ce vocabulaire urbain récurrent et cette idée de ville close, sans cesse repris par l'Administration et par les architectes, font montre là encore d'un spatialisme étonnant, inférant d'une forme architecturale un fonctionnement social. Comment peut-on parler de ville avec une architecture aussi fonctionnelle, une si faible diversité sociale, une ségrégation des sexes et des âges parmi les détenus, une opposition structurante entre surveillants et détenus qui partagent bien peu d'espaces communs, l'absence de toute vie politique, et un fonctionnement aussi sécuritaire qui ne permet pas de flâner ou de se promener – l'art du citadin si l'on en croit Charles Baudelaire et Walter Benjamin (1982 [1969]) ? Plutôt que de fabriquer une ville, l'architecture cherche au contraire à limiter la surveillance (couloirs rectilignes, fragmentation des circulations, atomisation des groupes) tout en rassemblant le plus de cellules possible. Les circulations croissantes ont été contrebalancées par une sécurisation accrue. Les couloirs, fermés par des grilles

commandées à distance, sont adoptés dans la plupart des établissements. Une informatisation croissante de la sécurité a entraîné la multiplication des caméras vidéo et des serrures électroniques. Des surveillants se trouvent retranchés derrière des boxes aux vitres sans tain, d'où ils actionnent à distance l'ouverture des grilles. La métaphore urbaine persistante souligne autant les ambitions données à l'espace carcéral de réintégrer des détenus dans la cité que l'impuissance de la seule architecture à concilier exclusion et réinsertion. Grégory Salle (2012) en conclut même que la conception de la prison comme ville ne sert qu'à masquer l'ambition échouée d'insérer la prison dans la ville.

## **4 Force et faiblesse des dispositifs spatiaux**

Cette ambiguïté fondamentale de l'architecture carcérale, érigée en actant à part entière de l'enfermement et de la punition, mais incapable pour autant de reconstituer une véritable vie urbaine, illustre autant la force des dispositifs spatiaux que l'impossibilité d'un déterminisme spatial.

### **4.1 Puissance du dispositif spatial de la prison**

La description du Panopticon de Jeremy Bentham illustre à merveille le principe des dispositifs spatiaux. Jeremy Bentham imagine (initialement pour son frère, alors en Russie, qui cherchait un moyen efficace de diminuer le coût de surveillance des ouvriers au travail) un bâtiment circulaire hébergeant des cellules, avec au centre une tour, habitation des inspecteurs. Cette tour d'inspection est « environnée d'une galerie couverte d'une jalousie transparente, qui permet aux regards de l'inspecteur de plonger dans les cellules, et qui l'empêche d'être vu, en sorte que d'un coup d'œil il voit le tiers de ses prisonniers, et qu'en se mouvant dans un petit espace, il peut les voir tous dans une minute. Mais fût-il absent, l'opinion de sa présence est aussi efficace que sa présence même » (Bentham, 2002 [1791], p. 12-13).

Michel Foucault en tire deux conclusions : architecturalement, « on inverse le principe du cachot [...]. La pleine lumière et le regard d'un surveillant captent mieux que l'ombre, qui finalement protégeait. La visibilité est un piège » (Foucault, 1993 [1975], p. 233-234) ; politiquement, « avec le panoptique, un assujettissement réel naît mécaniquement d'une relation fictive. [...]. Celui qui est soumis à un champ de visibilité, et qui le sait, reprend à son compte les contraintes du pouvoir ; il devient le principe de son propre assujettissement » (Foucault, 1993 [1975], p. 236). On mesure l'efficacité étonnante d'un tel dispositif, qui utilise un espace de visibilité asymétrique pour un pouvoir non seulement toujours visible et invérifiable, mais qui devient aussi superflu en pratique, tant les détenus ne peuvent qu'internaliser la surveillance. Ils sont « pris dans une situation de pouvoir dont ils sont eux-mêmes les porteurs » (Foucault, 1993 [1975], p. 235). La fascination architecturale ne doit pas masquer l'hétérogénéité fondamentale des dispositifs spatiaux. D'après Michel Foucault, un dispositif est un réseau

reliant « un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit aussi bien que du non-dit » (1994b [1977], p. 299).

Cette hétérogénéité invite à ne pas réduire le dispositif à un simple objet (Agamben, 2007), mais bien à le saisir comme un réseau entre du dit et du non-dit, du discursif et du non-discursif. Comme le rappelle Olivier Razac (2008), il faut donc penser ensemble deux séries d'éléments et leurs relations, c'est-à-dire a) les discours, qui peuvent légitimer une action, la relancer, en susciter de nouvelles (on pense ici aux discours sur le crime et le châtement, sur la loi et la sécurité, qui légitiment le recours à la prison et suscitent de nouveaux objectifs à l'institution carcérale avec le même recours à l'espace carcéral) ; b) la matière (architecturale notamment), les outils (de surveillance) et les collaborateurs (les gardiens), qui,

« de même que les discours, sont agencés de manière à produire des effets de pouvoir » (Razac, 2008, p. 17) ; enfin c) la relation entre ces éléments discursifs et ces éléments non discursifs.

D'où la difficulté à aborder, au sein des dispositifs, les rapports entre les discours et les objets. Dès lors, on ne s'étonnera pas de retrouver le grand écart qui peut exister entre les projets des concepteurs de prisons et leur fonctionnement concret, entre les textes fondateurs ou actuels, les discours sur la peine notamment, et le quotidien bien différent d'un établissement pénitentiaire tel qu'il se donne à voir.

On ne s'étonnera pas non plus de la survivance de la prison pénale, par-delà les objectifs qui présidaient à sa création. Michel Foucault avançait certes : « par dispositif, j'entends une sorte – disons – de formation qui, à un moment donné, a eu pour fonction majeure de répondre à une urgence. Le dispositif a donc une fonction stratégique dominante » (1994c [1977], p. 299). Mais le dispositif, par-delà sa fonction initiale, se maintient, survit et se transforme, réinvesti par de nouvelles fonctions (éduquer, maintenir l'ordre), se réajustant face aux effets pervers qu'il génère (développement des soins en détention pour lutter contre les effets délétères de l'enfermement par exemple).

On ne s'étonnera pas non plus de cette obsession réformatrice qui anime le débat sur les prisons quasiment depuis leur création (Foucault, 1993 [1975], Artières, Lascoumes, Salle, 2004) : le dispositif spatial, réduit à une architecture, échoue à résoudre les contradictions sociales.

## **4.2 Une spatialité trop riche pour être déterministe**

« Parce qu'elle porte à décrire des corrélations, cette notion [de dispositif] récuse toute désignation d'une "dernière instance" » (Potte-Bonneville, 2002, p. 3). La richesse de l'espace excède tout déterminisme. Michel Lussault propose l'expression de dispositif spatial légitime pour désigner tout « agencement spatial, produit par un (des) acteur(s) à capital social élevé, doté d'une fonction opérationnelle et normative » (Lévy, Lussault, 2003, p. 266). Dès lors, ces dispositifs

« constituent des formes d'organisation de l'espace, porteuses intrinsèquement de bonnes pratiques sociales » (Lévy, Lussault, 2003, p. 266). On pense bien sûr à l'hôpital, l'école ou la prison, trois institutions où des acteurs dominants ont pu arranger l'espace, pour l'organiser en dispositif contraignant.

Si les dispositifs peuvent certes « procéde[r] d'une intentionnalité et vise [r] à produire des effets de régulation du champ social et politique » (Lussault, 2007, p. 201), on notera toutefois que leur fonctionnement concret peut échapper à cette intentionnalité. Ces formes d'organisation de l'espace ne doivent donc pas être comprises comme éternellement porteuses (qui plus est intrinsèquement) de bonnes pratiques sociales. Cependant, l'intérêt d'une entrée actorielle est de rappeler que le dispositif, à la différence de la structure, permet de désigner des acteurs qui sont plus que des rouages, des acteurs qui disposent, agencent, aménagent, réinvestissent, gèrent, font fonctionner le dispositif (Potte-Bonneville, 2002). Il n'est pas d'espace sans pluralité d'acteurs, et les discours spatialistes sur la prison tendent souvent à l'oublier.

L'espace dans un dispositif joue par ailleurs un double rôle si l'on suit toujours Michel Lussault. Premièrement, le rôle d'« opérateur de traduction [...] permet la transformation et la mise en scène de faits bruts en problème(s) sociétal (aux) et politique(s) » (Lussault, 2007, p. 201). Rien ne traduit mieux ce procédé de transformation de faits bruts, d'actes déviants en l'occurrence, en problème sociétal et politique, que la demande d'Américains de *clear off the streets* des criminels et délinquants. « Nettoyer la rue » de ses indésirables, par leur enfermement en prison, renvoie à toute la question du vivre ensemble dans le même espace et la même ville, et à la peur de côtoyer le crime dans ses lieux de vie. L'espace joue, deuxièmement, un rôle de « support de délégation » (Lussault, 2007, p. 201), dans la mesure où on arrange un espace sur les plans matériels et idéels, pour qu'il serve les objectifs de l'action sociale et politique. L'exemple du Panopticon est ici le plus probant. Sa disposition architecturale permet, facilite, la fonction de surveillance grâce à une mise en scène d'un pouvoir visible et invérifiable. Mais, à une autre échelle, l'urbanisme souligne aussi ce rôle de l'espace comme support de délégation : son aménagement facilite la circulation de l'air et des marchandises, son organisation de l'habitat assure une répartition jugée harmonieuse de la population, sa mise en visibilité permet une sécurité assurée (Foucault, 2004). L'espace n'est donc pas isolé du réseau hétérogène que constitue le dispositif, mais bien au contraire un de ses éléments essentiels : agencement qui relie, opérateur de traduction, et support de délégation matériel et idéal, l'espace offre une entrée féconde pour comprendre le dispositif.

Cela n'aboutit pas pour autant à un espace déterministe. Situé entre le dit et le non-dit, entre le matériel et l'idéal, l'espace doit chaque fois être interprété par les acteurs et replacé dans tout un ensemble hétérogène (Pløger, 2008). L'architecture seule ne produit pas de surveillance. La moindre prison désaffectée le prouve bien. N'est-ce pas ce double rôle de l'espace – opérateur de traduction tout autant que support de délégation – qui explique ce surinvestissement de

l'espace carcéral en termes de fonctions, d'efficacité architecturale, ou de solution ultime à la déviance ?

Pour conclure, la confiance sans cesse mise dans le dispositif carcéral, la croyance des Révolutionnaires et de tant de nos contemporains en un espace carcéral apte à punir, soigner, réinsérer, dissuader, la réduction croissante de la peine de prison à sa dimension strictement spatiale (plus de fers ni de rationnement, seulement la privation d'espace, de mobilité, de télécommunication et de coprésence choisie), ou la légitimation sans cesse affirmée de la prison comme solution terminale au problème de la déviance, soulignent un surinvestissement des capacités spatiales aux dépens du rôle essentiel des interactions sociales.

On retrouve cette croyance dans la geste urbanistique : « la certitude que de cette pure et parfaite production intellectuelle sortira une forme urbaine tout aussi pure et parfaite, une substance essentielle hors des contingences, capable de soutenir une sociabilité vertueuse » (Lussault, 1997, p. 158). Pensons aux propos du Corbusier : « l'urbanisme est une première symphonie à régler qui rassemble les quatre fonctions : habiter, travailler, cultiver le corps et l'esprit, circuler. Je ne peux pas m'empêcher d'évoquer le jour où l'organisation de la production et de la distribution ouvrira devant la société moderne l'éventail des heures de loisir qui pourront devenir les heures véritablement efficaces de la vie, si des dispositions sont prises pour en permettre une utilisation féconde. Problème social dont la solution dépend de l'architecture et de l'urbanisme. Problème de lieu et de locaux » (1948, p. 440). On retrouve la même ambition totalisante de la ville nouvelle à la prison, le même souhait de concilier les fonctions, le même recours strict au zonage – « attribuer à chaque fonction et à chaque individu sa juste place » (Le Corbusier, 1971, p. 39) – de la charte d'Athènes aux programmes architecturaux des prisons. À l'image des grands ensembles d'habitation de l'après-guerre (Peillon, 2001), la prison témoigne du même grand écart entre les utopies architecturales proclamées et un quotidien bien plus complexe, signe d'une vie sociale qui ne se laisse pas régenter par quelques murs.

---

Université Paris-Sorbonne, UMR ENeC CNRS  
Sorbonne Universités  
Institut de Géographie  
191, rue Saint-Jacques  
75005 Paris, France  
olivier.milhaud@paris-sorbonne.fr

## Bibliographie

- Agamben G. (2007 [2006]), *Qu'est-ce qu'un dispositif ?*, Paris, Payot et Rivages, 50 p.
- Artières P., Lascoumes P., Salle G. (2004), « Introduction. Gouverner et enfermer. La prison, un modèle indépassable ? », in *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, P. Artières, P. Lascoumes, (éd.), Paris, Presses de Sciences Po, p. 23-54.
- Baer L. D., Ravneberg B. (2008), « The outside and inside in Norwegian and English prisons », *Geografiska Annaler : Series B, Human Geography*, vol. 90, n° 2, p. 205-216.

- Bauman Z. (2000), « Social Uses of Law and Order », in *Criminology and Social Theory*, D. Garland, R. Sparks, (éd.), Oxford, Oxford University Press, p. 23-45.
- Beaumont G. de, Tocqueville A. de (1845 [1833]), *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France, suivi d'un Appendice sur les colonies pénales et de notes statistiques*, Paris, Librairie C. Gosselin, 446 p.
- Beccaria C. (1979 [1764]), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 202 p.
- Benjamin W. (1982 [1969]), *Charles Baudelaire : un poète lyrique à l'apogée du capitalisme*, Paris, Payot, 286p.
- Bentham J. (2002 [1791]), *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, Paris, Mille et une nuits, 72 p.
- Beuscart J.-S., Peerbaye A. (2006), « Histoires de dispositifs », *Terrains & Travaux*, n° 11, p. 3-15.
- Blondel J.-F. (1771-1777), *Cours d'architecture, ou Traité de la décoration, distribution et construction des bâtiments, contenant les leçons données en 1750 et les années suivantes par Jacques-François Blondel*, Paris, Desaint, 6 vol.
- Blouet A. (1843), *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés ; précédé d'Observations sur le système pénitentiaire*, Paris, Didotfrères, 40p.
- Brunet R. (1981), « Géographie du Goulag », *L'Espace géographique*, n° 3, p. 215-232.
- Castan N. (1980), *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 314 p.
- Chantraine G. (2006), « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, vol. 30, n° 3, p. 273-288.
- Che D. (2005), « Constructing a Prison in the Forest : Conflicts Over Nature, Paradise, and Identity », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 95, n° 4, p. 809-831.
- Chivallon C. (2000), « D'un espace appelant forcément les sciences sociales pour le comprendre », in *Logiques de l'espace, esprit des lieux. Géographies à Cerisy*, J. Lévy, M. Lussault, (éd.), Paris, Belin, p. 299-318.
- Demonchy C. (2000), « L'institution mal dans ses murs », in *La prison en changement*, C. Veil, D. Lhuillier, (éd.), Ramonville-Saint-Agne, Érès, p. 159-184.
- Di Gennaro G. (éd.) (1975), *Prison Architecture. An International Survey of Representative Closed Institutions and Analysis of Current Trends in Prison Design*, Londres, Architectural Press, UNSDRI, 240p.
- Dirsuweit T. (1999), « Carceral spaces in South Africa : a case study of institutional power, sexuality and transgression in a women's prison », *Geoforum*, vol. 30, n° 1, p. 71-83.
- Doulat F. (2000), « La prison et son architecture. De la France rurale à celle des grands ensembles », in *Reconstruire pour moderniser l'institution pénitentiaire*, Ministère de la Justice (éd.), Paris, Ministère de la Justice, p. 2-9.
- Doulat F. (2001), *Architecture pénitentiaire. De l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Direction de l'Administration pénitentiaire, 86 p.
- Duprat C. (1980), « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes », in *L'Impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, M. Perrot (éd.), Paris, Le Seuil, p. 64-122.
- Evans R. (1982), *The fabrication of virtue : English prison architecture, 1750-1840*, Cambridge, Cambridge University Press, 464 p.
- Fairweather L., McConville S., (éd.) (2000), *Prison Architecture : Policy, Design and Experience*, Architectural Press, Oxford, 162 p.
- Faugeron C., Le Boulaire J.-M. (1992), « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue française de sociologie*, vol. XXXIII, p. 3-32.
- Foucart B. (1976), « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue de l'Art*, n° 32, p. 37-56.

- Foucault M. (1993 [1975]), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 360 p.
- Foucault M. (1994b [1977]), « Le jeu de Michel Foucault », *Dits et écrits 1976-1979*, Paris, Gallimard, p. 298-329.
- Foucault M. (1994a [1980]), « La poussière et le nuage », *Dits et écrits 1980-1988*, Paris, Gallimard, p. 10-19.
- Foucault M. (2004), *Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard, Le Seuil, 436 p.
- Garland D. (1990), *Punishment and modern society : A study in social theory*, Chicago, University of Chicago Press, 312 p.
- Goblot-Cahen C. (2002), « Qu'est-ce que punir ? », in *Hypothèses 2002. Travaux de l'école doctorale d'histoire de l'Université de Paris I Panthéon Sorbonne*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 87-97.
- Hoven B. van, Sibley D. (2008), « "Just duck": the role of vision in the production of prison spaces », *Environment and Planning D : Society and Space*, vol. 26, n° 6, p. 1001-1017.
- Howard J. (1788 [1777-1784]), *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, Paris, Lagrange, 2 tomes, 406 et 458 p., Réédition en 1994, *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions de l'Atelier, 600 p.
- Ignatieff M. (1978), *A Just Measure of Pain : the penitentiary in the industrial revolution, 1750-1850*, New York, Pantheon Books, 258 p.
- Jewkes Y., Johnston H. (2007), « The evolution of prison architecture », in *Handbook on Prisons*, Y. Jewkes (éd.), Cullompton, Willan, p. 174-196.
- Johnston N. (2000), *Forms of Constraint : A History of Prison Architecture*, Champaign, IL., University of Illinois Press, 212 p.
- Kensey A. (2007), *Prison et récidive*, Paris, Armand Colin, 250 p.
- Laborde A. (1819), *Rapport à son excellence le ministre de l'Intérieur sur les prisons de Paris et les améliorations dont elles sont susceptibles*, Paris, Imprimerie royale, 160 p.
- Lamarre J. (2001), « La territorialisation de l'espace carcéral », *Géographie et Cultures*, n° 40, p. 77-92.
- Le Corbusier (1948), « L'habitation moderne », *Population*, vol. 3, n° 3, p. 417-440.
- Le Corbusier (1971), *La Charte d'Athènes. Entretien avec les étudiants des écoles d'architecture. Avec un discours liminaire de Jean Giraudoux*, Paris, Le Seuil, 190 p.
- Le Peletier de Saint-Fargeau M. (1826), *Œuvres de Michel Lepeletier Saint-Fargeau, précédées de sa vie, par Félix Lepeletier, son frère, suivies de documents historiques relatifs à sa personne, à sa mort et à l'époque*, Bruxelles, A. Lacrosse, 504 p.
- Léonard J. (1980), « L'historien et le philosophe. À propos de *Surveiller et punir. Naissance de la prison* », in *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, M. Perrot (éd.), Paris, Le Seuil, p. 9-28.
- Levinson D. (2002), *Encyclopedia of Crime and Punishment*, Londres, Sage, vol. 3, 1429 p.
- Lévy J., Lussault M. (2003), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 1034 p.
- Lhuillier D., Lemiszewska A. (2001), *Le choc carcéral. Survivre en prison*, Paris, Bayard, 310 p.
- Lussault M. (1997), « Un monde parfait : des dimensions utopiques du projet urbanistique contemporain », in *Utopies urbaines*, Emmanuel Eveno (éd.), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, p. 151-176.
- Lussault M. (2007), *L'homme spatial. La construction sociale de l'espace humain*, Paris, Le Seuil, 366 p.

- Martin L. L., Mitchelson M. L. (2009), « Geographies of Detention and Imprisonment : Interrogating Spatial Practices of Confinement, Discipline, Law, and State Power », *Geography Compass*, vol. 3, n° 1, p. 459-477.
- McGowen R. (1995), « The Well-Ordered Prison : England, 1780-1865 », in *The Oxford History of the Prison : The Practice of Punishment in Western Society*, N. Morris, D. J. Rothman, (éd.), Oxford, Oxford University Press, p. 79-109.
- Milhaud O. (2009), *Séparer et punir. La prison : mise à distance et punition par l'espace*, Bordeaux, Université de Bordeaux, Thèse de doctorat de géographie, 368 p.
- Ministère de la Justice (1988), *Architecture et Justice. Deux siècles d'évolution*, Paris, Ministère de la Justice, 72 p.
- Moran D., Jewkes Y. (2015), « Linking the carceral and the punitive state : Researching prison architecture, design, technology and the lived experience of carceral space », *Annales de géographie*, n° 702-703.
- Ouss A., Falconi A.-M., Kensey A. (2007), « Des Français plus au fait mais plus critiques sur la question pénitentiaire », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n° 20, 6 p.
- Pallot J. (2005), « Russia's penal peripheries : Space, Place and Penalty in Soviet and post-Soviet Russia », *Transactions of the Institute of British Geographers*, vol. 30, n° 1, p. 98-112.
- Pallot J. (2007), « "Gde muzh, tam zhená" (where the husband is, so is the wife) : space and gender in post-Soviet patterns of penalty », *Environment and Planning A*, vol. 39, n° 3, p. 570-589.
- Peillon P. (2001), *Utopie et désordre urbains : essai sur les grands ensembles d'habitation*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 282 p.
- Perrot M. (2001), *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 428 p.
- Petit J.-G. (1984), « Aspects de l'espace carcéral en France au XIX<sup>e</sup> siècle », in *La prison, le bagne et l'histoire*, J.-G. Petit (éd.), Genève, Éditions Médecine et Hygiène, p. 157-169.
- Petit J.-G. (1990), *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 750 p.
- Petit J.-G. (1992), « Peine et pénitence : les prisons pénales, nouveaux couvents de la société industrielle du XIX<sup>e</sup> siècle », in *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove, 3-5 octobre 1991*, B. Garnot (éd.), Dijon, Éditions universitaires de Dijon, p. 509-517.
- Petit J.-G. (1996), « Les historiens de la prison et Michel Foucault », *Sociétés et Représentations*, Numéro spécial « Michel Foucault, Surveiller et Punir, la prison vingt ans après », n° 3, p. 157-170.
- Pires A.-P. (1998), « Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne », in *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, C. Debuyst, F. Digneffe, A.-P. Pires, Montréal – Ottawa – Bruxelles, Presses de l'Université de Montréal – Presses de l'Université d'Ottawa – De Boeck Université, p. 3-51.
- Pløger J. (2008), « Foucault's Dispositif and the City », *Planning Theory*, vol. 7, n° 1, p. 51-70.
- Potte-Bonneville M. (2002), « Dispositif », *Vacarme*, n° 18, 5 p., <http://www.vacarme.org/article230.html>. Consulté le 2 septembre 2013.
- Razac O. (2008), *Avec Foucault, après Foucault. Disséquer la société de contrôle*, Paris, L'Harmattan, 170 p.
- Rothman D. J. (1971), *The Discovery of the Asylum ; Social Order and Disorder in the New Republic*, Boston, Little, Brown and Co., 376 p.
- Salle G. (2011), « La maladie, le vice, la rébellion. Trois figures de la contagion carcérale », *Tracés*, n° 21, p. 61-76.
- Salle G. (2012), « De la prison dans la ville à la prison-ville. Métamorphoses et contradictions d'une assimilation », *Politix*, vol. 25, n° 97, p. 75-99

- Spens I. (éd.) (1994), *Architecture of Incarceration*, Londres, Academy Editions, 128 p.
- Valentine G., Longstaff B. (1998), « Doing Porridge : Food and Social Relations in a Male Prison », *Journal of Material Culture*, vol. 3, n° 2, p. 131-152.
- Viallet M. (2000), « L'administration pénitentiaire, un monde en mutation », in *Reconstruire pour moderniser l'institution pénitentiaire*, Paris, Ministère de la Justice, p. XII-XV.